

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
DIRECTION DE LA MODERNISATION
ET DE L'ACTION TERRITORIALE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ENSEIGNEMENT
ET DE LA RECHERCHE

Paris, le 23 JUIN 2009

NOR | I | O | C | A | 0 | 9 | 1 | 4 | 0 | 7 | 9 | C |

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
et
LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE
à
MESDAMES ET MESSIEURS LES PREFETS
MONSIEUR LE PREFET DE POLICE

OBJET : Agrément des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux : application du décret n° 2009-376 du 1er avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural et au contenu de la formation.

REFERENCES :

- Articles L. 211-11, L. 211-13-1, L. 211-14-2, L. 214-6, L.211-18 et R. 211-5-3 à R. 211-5-6 du code rural ;
- Loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;
- Décret n° 2009-376 du 1er avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural et au contenu de la formation ;
- Arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural ;
- Arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural.

RESUME : La Loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux a rendu obligatoire la formation des propriétaires ou détenteurs de chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie. Les modalités d'instruction des dossiers de candidature pour avoir l'habilitation à former les propriétaires de chiens dangereux sont présentées dans la présente circulaire.

Mots clés : animaux dangereux, chiens de première et deuxième catégories, permis de détention, attestation d'aptitude, formation des maîtres, loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux.

La persistance des accidents graves, voire mortels, causés par des chiens, a récemment conduit le législateur à compléter et améliorer le dispositif relatif aux chiens dangereux, en agissant tant sur le renforcement du dispositif répressif que sur le développement d'une action préventive d'envergure.

La présente circulaire a pour objet de présenter les modalités d'instruction des dossiers de candidature pour avoir l'habilitation à former les propriétaires de chiens dangereux tel que cela a été instauré par la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux.

1. Rappel des principales dispositions de la loi concernant la formation des propriétaires de chiens dangereux

La loi du 20 juin 2008 a introduit une formation des propriétaires de chiens visant à les sensibiliser aux risques que représente un chien dangereux et les informer des bonnes pratiques en matière de prévention des accidents.

Le contenu de la formation des propriétaires ou détenteurs de chiens portant sur l'éducation et le comportement canin ainsi que sur la prévention des accidents est précisé dans l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural.

Cette formation est obligatoire pour :

- tous les propriétaires ou détenteurs de chiens de première et deuxième catégorie ;
- les propriétaires ou détenteurs d'un chien qui seraient désignés par le maire ou le préfet, en application de l'article L. 211-11 du code rural, parce que leur chien est susceptible de présenter un danger ; cette appréciation doit s'appuyer sur des faits objectifs et l'obligation de suivre la formation doit pouvoir être motivée ;
- les propriétaires ou détenteurs d'un chien qui seraient désignés par le maire ou le préfet, en application de l'article L. 211-14-2 du code rural, parce que leur chien a mordu une personne.

A l'issue de la formation, les propriétaires ayant suivi avec assiduité la formation se verront délivrer une attestation d'aptitude par le formateur. Cette attestation d'aptitude est une des pièces indispensables pour obtenir le permis de détention pour les chiens de première et deuxième catégories défini à l'article L.211-14 du code rural.

Les personnes détenant un chien de première ou deuxième catégorie devront, au plus tard le 31 décembre 2009, obtenir le permis de détention. Cette date limite a été instaurée par l'article 17 de la loi du 20 juin 2008. Une habilitation rapide des personnes susceptibles de dispenser cette formation est donc indispensable. Il est demandé au préfet de s'assurer que les moyens humains du service instructeur sont suffisants pour assurer une habilitation rapide des formateurs qui déposeront leur dossier. Une première liste des formateurs habilités devra être diffusée en ligne dans chaque département au plus tard le 31 juillet 2009. Cette liste fera l'objet d'une mise à jour aussi fréquente que nécessaire.

2. Procédure d'instruction des demandes d'habilitation

Les personnes susceptibles de dispenser la formation sont définies par l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural. Celles-ci doivent être habilitées par le préfet.

2.1. Dépôt de la demande

Les personnes désirant être habilitées à dispenser la formation et à délivrer l'attestation d'aptitude mentionnées à l'article L. 211-13-1 du code rural doivent déposer un dossier de candidature à la préfecture du département dans lequel elles souhaitent dispenser la formation. Si les personnes souhaitent dispenser ces formations dans d'autres départements, elles déposent un dossier d'habilitation dans chaque préfecture. Chaque préfet disposera ainsi de la liste des formateurs habilités dans son département ainsi que de leurs lieux d'intervention.

Un formulaire de demande d'habilitation est proposé en annexe. Il sera mis à disposition des candidats sur le site Internet de chaque préfecture.

2.2. Instruction du dossier de candidature

Il s'agit de vérifier que le formulaire de demande d'habilitation (annexe) a été intégralement complété par le candidat : en particulier, s'assurer que toutes les pièces détaillées ci-dessous sont fournies et vérifier que le candidat a signé ses engagements.

2.2.1 Diplômes, titres et qualifications nécessaires

- Si le candidat est titulaire de l'un des diplômes ou titres figurant dans l'annexe de l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification (J.O. du 2 mai 2009) pour dispenser la formation, il en produit une copie ;

Erratum : une dénomination erronée s'est glissée dans l'annexe de cet arrêté : il n'existe pas de baccalauréat professionnel « responsable d'exploitation agricole », mais il s'agit du brevet professionnel « responsable d'exploitation agricole ».

Si le candidat est moniteur de club, entraîneur de club, moniteur en éducation canine exerçant dans un club affilié à la Société Centrale Canine (SCC), il doit alors produire :

- une photocopie de sa licence et une photocopie de sa carte d'adhésion à une société canine,

- une attestation signée de son président de club attestant de son expérience en matière d'éducation canine.

Les clubs affiliés à la société centrale canine bénéficient d'un numéro d'identification propre que vous pourrez vérifier sur le site « www.scc.asso.fr ». Il conviendra de porter une attention particulière à la dénomination du club afin d'éviter toute confusion ou contestation ultérieure.

- Si le candidat est éducateur canin, il doit alors produire une copie de son « certificat de capacité animaux domestiques » ainsi qu'une déclaration sur l'honneur qu'il exerce une activité d'éducation canine depuis l'obtention de son certificat de capacité.

2.2.2. Cas particulier des ressortissants étrangers

La demande d'équivalence de diplôme ou de qualification professionnelle est adressée pour expertise à l'autorité académique, le Service Régional de la Formation et du Développement de la Direction Régionale de l'Alimentation, l'Agriculture et de la Forêt.

2.2.3. Conformité des lieux de formation

Le candidat doit produire une copie du contrat d'assurance de responsabilité civile professionnelle souscrit en son nom propre, au nom de son employeur ou de son club d'appartenance (pour les candidats appartenant à un club affilié à la Société Centrale Canine).

Le candidat doit déclarer sur l'honneur et attester par écrit sur le dossier de demande d'habilitation en annexe :

- qu'il a vérifié la conformité de tout local qu'il pourrait être amené à utiliser, à la réglementation relative aux établissements recevant du public ;
- que tout terrain qu'il peut être amené à utiliser est clos, privé ou interdit au public pendant la durée de la formation.

2.3) Délivrance de l'habilitation

Le candidat s'engage par écrit sur le dossier de demande d'habilitation à respecter le contenu de la formation et ses modalités d'organisation conformément à l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural.

Lorsque le dossier présenté est complet et valide, le préfet délivre l'habilitation aux personnes ayant fait acte de candidature suivant l'exemple figurant en annexe. Cet exemple comporte les éléments minimaux à faire figurer, mais peut être modifié.

L'habilitation est valide pour une durée de cinq ans.

3. Gestion et diffusion de la liste des habilitations

La liste des personnes habilitées dans le département fait l'objet d'un arrêté du représentant de l'État dans le département. Elle mentionne l'identité, l'adresse professionnelle, les coordonnées téléphoniques, le diplôme, le titre ou la qualification du formateur ainsi que les lieux de délivrance des formations.

La liste fait l'objet d'une mise à jour par le Préfet pour tenir compte des changements d'activité des formateurs et des nouvelles demandes. Elle est adressée en copie :

- aux maires du département et tenue à la disposition du public à la préfecture et dans les mairies,
- à la direction générale de l'enseignement et de la recherche, au bureau des partenariats professionnels.

Pour assurer une diffusion de l'information, notamment au public et aux maires des autres départements, la liste des formateurs habilités sera diffusée sur le site internet de chaque préfecture.

4. Contrôles et sanctions

4.1. Contrôles

Le préfet peut diligenter un contrôle sur pièces ou sur place de la conformité des formations dispensées aux dispositions de l'article R. 211-5-3 et de son arrêté d'application. En cas de non-conformité, il peut retirer l'habilitation, après avoir mis l'intéressé en mesure de présenter ses observations (article R. 211-5-5).

Ces contrôles sur place seront exécutés par les unités cynotechniques des forces de gendarmerie ou de police.

4.2. Sanctions

L'attestation d'aptitude fait désormais partie des pièces nécessaires aux propriétaires ou détenteurs de chiens de 1ère ou 2ème catégorie pour obtenir le permis de détention. Pour cette catégorie de propriétaires de chien, le défaut d'attestation d'aptitude entraîne donc de fait un défaut de permis.

Le code rural, précise que « le fait, pour le propriétaire ou le détenteur d'un animal mis en demeure par l'autorité administrative d'obtenir le permis de détention prévu à l'article L. 211-14, de ne pas procéder à la régularisation requise dans le délai prescrit est puni de trois mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende », ainsi que des peines complémentaires de confiscation du ou des chiens concernés et d'interdiction de détention d'un animal à titre définitif ou non pour les personnes

5. Dispense de formation


Conformément aux dispositions du quatrième alinéa de l'article R. 211-5-5 du code rural, l'habilitation des formateurs vaut attestation d'aptitude pour les formateurs qui détiennent un chien de 1ère ou 2ème catégorie.

Les propriétaires ou détenteurs d'un chien de 1ère ou 2ème catégorie, qui se sont engagés depuis le 21 juin 2008 (date de publication de la loi) et avant le 2 mai 2009 (date de publication de l'arrêté du 8 avril 2009) dans une démarche d'éducation canine pour une durée d'au moins 10 heures, pourront se voir délivrer une attestation d'aptitude par un formateur agréé sans devoir suivre la formation. Dans le cas où le formateur agréé qui délivre l'attestation n'est pas celui qui a assuré les 10 heures d'éducation canine, le propriétaire ou détenteur devra lui fournir une facture acquittée et un justificatif d'éducation canine. Le formateur devra s'assurer que les séances d'éducation canine sont conformes au contenu de la formation.

**Pour le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer
et des Collectivités Territoriales**

et par délégation

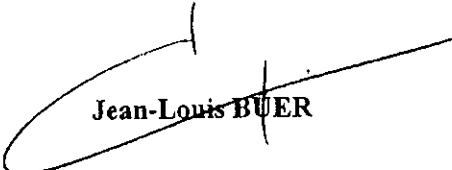
**Le Secrétaire Général-adjoint,
Directeur de la modernisation
et de l'action territoriale**


Christophe MIRMAND

**Pour le Ministre
de l'Agriculture et de la Pêche**

et par délégation

**Le directeur général
de l'enseignement
et de la recherche**


Jean-Louis BUER

2. Organisation de la formation

> La formation se déroulera :

- en présence des chiens : OUI NON Selon les sessions
- dans un lieu fixe : OUI NON
- à domicile, chez les particuliers : OUI NON

> Si vous utilisez un local (ou des locaux), veuillez en indiquer le(s) adresse(s) :

Numéro de la voie Extension (bis, ter,...) Type de voie (avenue, etc.) Nom de la voie

Code postal Localité / Commune

Numéro de la voie Extension (bis, ter,...) Type de voie (avenue, etc.) Nom de la voie

Code postal Localité / Commune

3. Pièces à fournir en photocopie recto

- Diplômes, titres et qualifications** conformément à l'arrêté ministériel du 8 avril 2008 (J.O. du 2 mai 2009).

Pour les deux diplômes suivants, une **attestation du support technique** doit être fournie par l'autorité académique (Service Régional de la Formation et du Développement de la Direction Régionale de l'Alimentation, l'Agriculture et de la Forêt) :

- Brevet de technicien agricole (support technique élevage canin) ;
- Brevet professionnel responsable exploitation agricole (support technique élevage canin).

- Certificat d'assurance professionnelle responsabilité civile** ou assurance souscrite par le club canin d'appartenance et affilié à la Société Centrale Canine (SCC) ou par le chef d'entreprise.
- Descriptif des supports pédagogiques** que vous utiliserez (vidéo, documents papier, CD-ROM...).

4. Autres éléments à fournir (pour les candidats justifiant d'une expérience professionnelle)

4.1 pour les moniteurs et entraîneurs de la Société centrale canine (SCC) seulement :

- photocopie de la carte d'adhésion à une société canine régionale,**
- attestation signée du Président du Club** (sur papier à en-tête du club canin faisant mention de l'affiliation du club à la SCC) et attestant de deux années d'exercice en éducation canine à raison de 300 heures par année ;

ou bien

- attestation du Président du club (sur papier à en-tête du club canin faisant mention de l'affiliation du club à la SCC) et **attestant d'une année d'exercice en éducation canine à raison de trois cents heures,**
- attestation de suivi d'une formation spécialisée** organisée par un des organismes habilités à délivrer de telles formations et figurant dans la liste portée en annexe de l'arrêté du 8 avril 2009 (J.O. du 2 mai 2009).

4.2 pour les éducateurs canins seulement :

- déclaration sur l'honneur** qu'il exerce une activité d'éducation canine depuis l'obtention du certificat de capacité,
- photocopie du certificat de capacité** attestant de connaissances relatives aux animaux domestiques de compagnie datant de plus de 2 ans ;

ou bien

- photocopie du certificat de capacité** attestant de connaissances relatives aux animaux domestiques de compagnie datant de plus d'un 1 an et moins de 2 ans,
- attestation de suivi d'une session de formation spécialisée** organisée par un des organismes habilités pour délivrer de telles formations et figurant dans la liste portée en annexe de l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 (J.O. du 2 mai 2009).

5. Engagements

- Je m'engage à réaliser la formation dans un local conforme à la réglementation relative aux établissements recevant du public ;
- Je m'engage à réaliser la formation sur un terrain de démonstration clos, privé ou interdit au public pendant la durée de la formation (lorsqu'elle est réalisée en présence de chiens) ;
- Je m'engage à respecter le contenu, les modalités et la durée de la formation tels qu'ils sont définis par les articles 1, 2 et 4 de l'arrêté ministériel 8 avril 2009 fixant les conditions de la formation (J.O. du 22 avril 2009) ;
- Je m'engage à délivrer des attestations d'aptitudes conformes au modèle ci-joint uniquement aux candidats ayant suivi l'intégralité de la formation⁽¹⁾ avec attention, conformes au modèle ci-joint, et d'en adresser une copie à la préfecture du lieu de domicile de la personne formée.

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements mentionnés ci-dessus

Fait à : _____

Le

--	--	--	--	--

Jour Mois Année

Signature du formateur :

1) Dispense de formation pour les propriétaires qui se sont engagés dans un suivi éducatif de leur chien (art. 4 de l'arrêté ministériel du 8 Avril 2009 paru au J.O. du 22 Avril 2009). Ceux-ci devront fournir au formateur une facture acquittée et un justificatif d'éducation canine.

6. Informations pratiques

Merci de déposer ou d'adresser l'ensemble de votre dossier (demande + pièces justificatives) dans une enveloppe A4 à la préfecture du département dans lequel vous souhaitez dispenser la formation.

Si vous souhaitez dispenser ces formations dans plusieurs départements, veuillez déposer ou adresser un dossier dans chacune des préfectures du ou des lieux de formation.

Adresse de la préfecture consultable sur le site Internet suivant : <http://www.interieur.gouv.fr>



ATTESTATION D'APTITUDE

Modèle

**Propriétaires ou détenteurs
de chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie
(Article L. 211-13-1 du code rural)**

Délivrée en application de la loi n°2008-582 du 20 Juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux.

La présente attestation est délivrée à :

NOM de naissance : _____

NOM d'époux(se) : _____

Prénom(s) : _____

Né(e) le : à : _____
 Jour Mois Année Commune de naissance Département Pays

Elle est délivrée après suivi de la formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents visée à l'article R.211-5-3 du code rural et organisée par la personne suivante, habilitée à dispenser cette formation.

Qualité du formateur

NOM de naissance : _____

Prénom(s) : _____

Adresse :

Numéro de la voie Extension (bis, ter,...) Type de voie (avenue, etc.) Nom de la voie

Code postal Localité / Commune

Habilité en Préfecture de _____, le _____

Fait à _____, le _____

Signature et cachet du formateur :



HABILITATION

Modèle

Propriétaires ou détenteurs de chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie

Préfecture _____

Délivrée en application de la loi n°2008-582 du 20 Juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux.

Vu le décret n° 2009-376 du 1er avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural et au contenu de la formation,

Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural,

La présente habilitation est délivrée à :

NOM de naissance : _____

Prénom(s) : _____

Né(e) le : à : _____
 Jour Mois Année Commune de naissance Département Pays

Adresse :

Numéro de la voie Extension (bis, ter,...) Type de voie (avenue, etc.) Nom de la voie

Code postal Localité / Commune

Société, structure : _____

qui est habilité à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents visée à l'article R.211-5-3 du code rural.

En application des dispositions du décret n° 2009-376 du 1^{er} avril 2009, cette habilitation peut être retirée, en cas de non conformité, et après avoir mis _____, en mesure de présenter ses observations.

Fait à _____, le _____

Signature et cachet de la Préfecture de _____ :

valable pour une durée de 5 ans